

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/110

SECTEUR : POLICE MUNICIPALE

OBJET : RÉSERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES EXPOSANTS À L'OCCASION DU MARCHÉ DES ARTISANS-PRODUCTEURS - PLACE DU 8 MAI, PARKING DE LA BARBACANE LE 10 DÉCEMBRE 2022 (TEMPORAIRE)

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L581-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté Municipal n° 97-139 du 9 juillet 1997, relatif à l'interdiction de traversée du centre-ville aux Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes,

Vu la demande formulée par la Directions des Sports, Vie associative et Manifestations de la Ville de Beynes, sollicitant l'autorisation de neutraliser trente-trois places de stationnement sur le parking de la Barbacane dans le cadre du marché des Artisans-Producteurs du samedi 10 décembre 2022,

Considérant qu'il s'agit d'une place ouverte à la circulation publique et que l'accès des véhicules sera préservé,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Les exposants du marché des Artisans-Producteurs, sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules sur le parking de La Barbacane, Place du 8 Mai 1945 78650 BEYNES,

Le vendredi 9 et samedi 10 décembre 2022,

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée sur une partie du parking de La Barbacane entre le centre Culturel La Barbacane et le Marché couvert afin de préserver l'entrée n°2 du marché pour le public : **les trente-trois places dont quatre PMR, seront réservées du jeudi 8 décembre 2022 à 18h jusqu'au samedi 10 décembre 2022 à 20h00** aux véhicules des exposants.

Le stationnement sera interdit pour tout autre véhicule non autorisé n'appartenant pas à la manifestation.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 et suivants du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie nationale aux frais du propriétaire.

Un accès permanent sera mis en place pour les Services de Secours et d'Incendie.

Article 3 : Sécurité et signalisation

La Ville de Beynes devra signaler et sécuriser l'installation, notamment en ce qui concerne la sécurité des piétons définies par les règles en vigueur relatives au plan « Vigipirate ».

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 2 journées du jeudi 8 décembre 2022 à 18h jusqu'au samedi 10 décembre 2022 à 20h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Responsable des Sports et de la Vie Associative, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- La Direction des Sports, la Vie Associative et Manifestations

Acte rendu exécutoire par :

- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 29/11/2022

Beynes, le 23 novembre 2022.

Le Maire,
Yves REVEL

